

Porter à connaissance sur les activités aériennes Survol avec des drones et impacts sur la faune

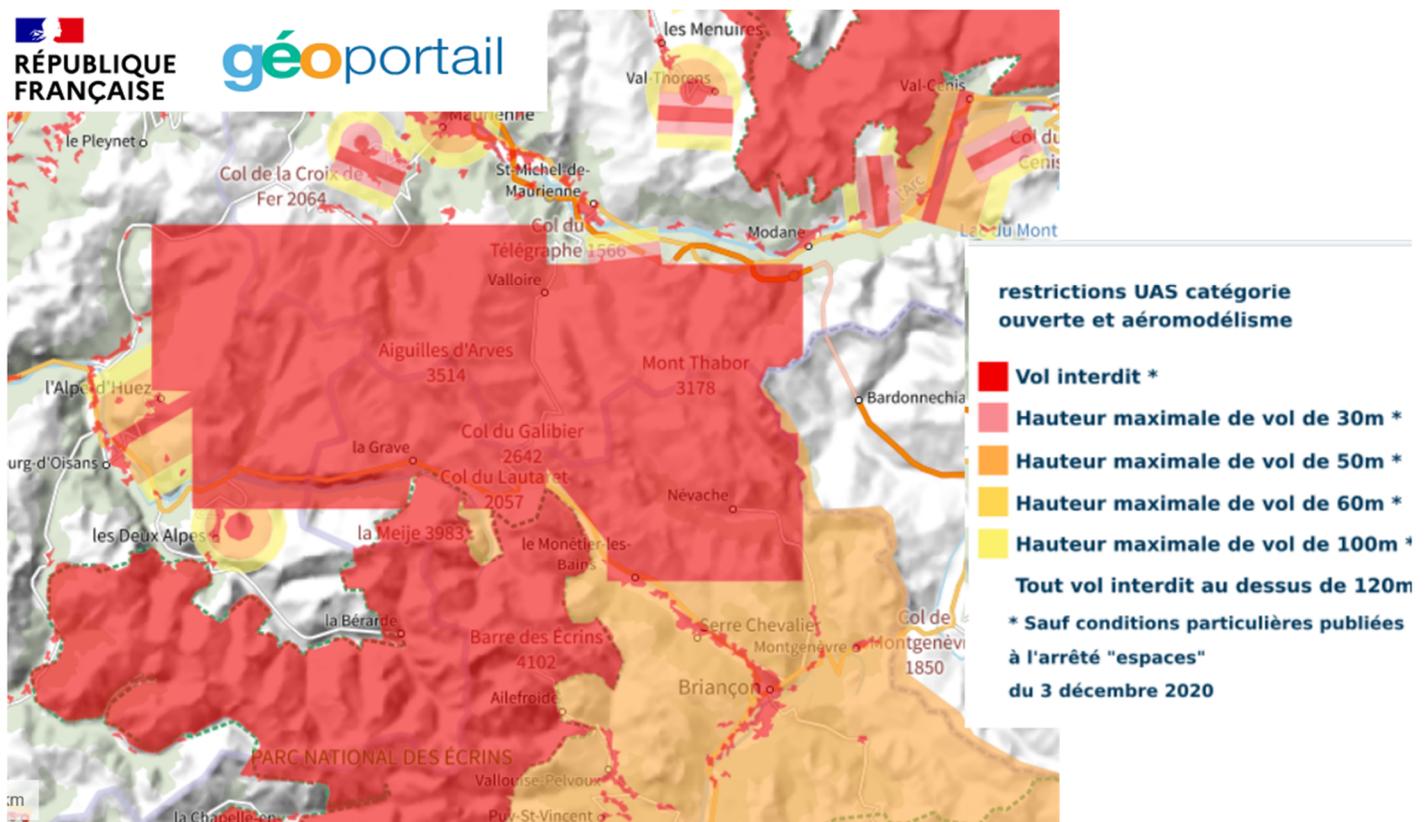
Date | 02/2025

REFERENCES ET RESSOURCES

- Site du Ministère en charge de l'écologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/associations-daeromodelisme>
- Site du Parc national des Ecrins : <https://www.ecrins-parcnational.fr/actualite/drones-interdits-coeur-parc>
- Site de la Ligue pour la protection des oiseaux : <https://www.lpo.fr/decouvrir-la-nature/conseils-biodiversite/conseils-biodiversite/accueillir-la-faune-sauvage/drone-et-derangement-de-la-faune-sauvage>

SUR LE SITE NATURA 2000 « CLAREE »

Une grande partie du site est interdite au survol, la partie sud du site Natura 2000 est concernée par une restriction de hauteur de vol limitée à 50 mètres.



De manière générale sont interdits en aéromodélisme :

- les vols en espaces publics en agglomération,
- les vols de nuit,
- le survol de rassemblements de personnes,
- le survol au-dessus de 120 mètres ou autre hauteur maximale selon les secteurs et restrictions,
- le largage de charges hors sites d'aéromodélisme,
- les vols « hors vue » du télépilote, hormis dans les cas où le pilote vole « en immersion » avec l'assistance d'un observateur.
- le survol des zones cœur de Parcs nationaux et réserves naturelles nationales.

Pour les autres espaces naturels protégés :

En dehors de ces parcs et réserves, le vol d'aéronefs sans personne à bord au-dessus d'autres espaces protégés (Espaces Naturels Sensibles, zones Natura 2000, etc.) n'est habituellement pas interdit (il peut l'être de façon temporaire par arrêté préfectoral). L'attention des télépilotes est cependant attirée sur la perturbation indéniable que les aéromodèles peuvent avoir sur la faune sauvage (oiseaux et mammifères notamment). Ainsi le vol d'aéromodèle n'est pas recommandé à certaines périodes de l'année (nidification-éclosion) et près des animaux. Le respect de ces dispositions simples permet de limiter le recours à des interdictions formelles.

Cartographie des réglementations liées au survol sur Geoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme>

SURVOL AVEC DES DRONES ET DERANGEMENT DE LA FAUNE SAUVAGE

Pour tous les animaux chassés par des prédateurs aériens (marmottes, faons de chevreuil, cabris de chamois, perdrix, téttras lyres, lagopèdes...), le drone est identifié comme tel et provoque l'affolement sur place.

Autres espèces qui considèrent le drone comme un prédateur, en particulier s'il vole trop proche de leur nid : les rapaces. Dans ce cas de figure, ils chercheront à chasser ou à éliminer l'intrus, au risque d'entrer en collision avec le drone, de se blesser... et d'endommager l'engin au passage.

Chez tous les oiseaux en période de reproduction, le drone représente un danger pour la survie des espèces.

Vous êtes utilisateur de drone ? **Voici quelques bonnes pratiques à appliquer en cas de vol en milieu naturel :**

- Respecter l'interdiction de vol dans les Réserves Naturelles Nationales et les zones cœur de Parcs nationaux ;
- En cas de vols dans des espaces naturels non réglementés, se renseigner en amont (auprès de votre Fédération ou des gestionnaires d'espaces naturels) des sites et zones sensibles à éviter ;
- **Décoller et atterrir à la verticale, à l'aplomb du pilote ;**
- **Éviter de survoler les animaux au sol, ne pas poursuivre les oiseaux et les mammifères ;**
- **Ne pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses, des éboulis, des zones forestières (lisière et canopée), des névés, ou de tout autre milieu pouvant servir d'abris, de reposoir ou des sites de nidification pour une espèce.**